



Arrêt

**n° 256 662 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont 29/A
6800 LIBRAMONT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre lui a été notifié le même jour, et n'a pas été contesté.

1.2. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, interrogé sur l'intérêt au recours, puisque le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieur, qui n'a pas été contesté, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare ne pas disposer d'information.

2.2. La partie requérante ne conteste pas que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieur, qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle ne prétend pas qu'il aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.4.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, dans son moyen unique. Elle expose ce qui suit : «[...] la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments portés à sa connaissance lors de la prise de l'acte attaqué. [...] la partie défenderesse omet purement et simplement de prendre en considération le fait que le requérant a introduit auprès de la commune de Neufchâteau une déclaration de cohabitation légale, en date du 14 mai 2018. Que l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Neufchâteau a délivré un accusé de réception au requérant en date du 16 mai 2018, confirmant la demande de cohabitation légale introduite le 14 mai 2018. Que le Conseil de Céans a jugé que *« compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conkra/Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance »* (C.C.E., arrêt n° 110.053 du 19 septembre 2013) Que, dans le cas d'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à cet examen rigoureux exigé par l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle a purement et simplement omis de prendre en considération la demande de cohabitation légale introduite par le requérant et sa compagne. Qu'ainsi, elle a omis de mettre ses intérêts et les intérêts du requérant et de sa compagne, lien que les parties ont souhaité renforcé par la déclaration de cohabitation légale. [...] Que par conséquent, l'acte attaqué constitue un obstacle au développement ou [à] la poursuite d'une vie familiale normale et effective sur le territoire belge ; Qu'a cet égard, *« ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu [à] une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ ou familiale (Cour EDH 28 novembre 196, Ahmut /Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/ Royaume-Uni, §37). (...) Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. »* Qu'il revient donc à l'autorité administrative avant de prendre sa décision, *« de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale »* et d'apprécier *«adéquatement tous les aspects de la situation familiale de la requérante »* (C.C.E., n° 2.212, 3 octobre 2007 ; dans le même sens : C.C.E. ; n° 5.735,16 janvier 2008). Que cela ne ressort nullement de la décision querellée [...] ».

2.4.2. Toutefois, interrogé, lors de l'audience, quant à la situation actuelle du requérant, le conseil comparaisant pour la partie requérante déclare qu'il est séparé de sa compagne, mais qu'ils ont l'intention de reprendre la vie commune. Il déclare également maintenir, dès lors, l'argumentation fondée sur la vie familiale.

2.4.3. Au vu de l'évolution de la situation familiale du requérant, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, reproduite au point 2.4.1. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, en effet, être constatée, puisque le requérant est, entretemps, séparé de sa compagne. L'intention, alléguée, de reprendre une vie commune n'énerve en rien ce constat, à défaut de toute preuve de la réalité de cette intention.

En tout état de cause, en se plaçant même au moment de la prise de l'acte attaqué, il convient de constater, comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aucun obstacle valable au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge, n'était invoqué par la partie requérante. La partie défenderesse a, en effet, indiqué dans la motivation de cet acte, que « *L'intéressé ne démontre pas que sa compagne ne dépend que de ses seuls soins et qu'ils ne peuvent être apportés par une autre personne* », sans que ce soit contesté par la partie requérante.

2.4.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause, en ce qu'elle vise l'acte attaqué.

Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. RENIERS